

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 905 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 903**

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre durant ses séances;

ATTENDU le règlement 903 relatif à la régie interne de séance du Conseil en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier les règles concernant le fonctionnement relatif à la période de questions, et ce, suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil du 28 septembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de résolution a été déposé à la séance extraordinaire du 28 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau

et résolu unanimement:

QUE le règlement no 905 concernant la régie interne des séances du conseil municipal soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'assurer en tout temps la paix et l'ordre.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligations qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 : CALENDRIER

Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 6 : ENDROIT

Le Conseil siège à l'église située au 1845, chemin du Village ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du Conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 8 : SÉANCES EXTRAORDINAIRES

- 8.1 Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions prévues au Code municipal.
- 8.2 Le membre du conseil présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut ou le retard de l'avis de convocation à cette séance.
- 8.3 En séance extraordinaire ou ajournement de celle-ci, le conseil ne prend en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 8.4 Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer, verbalement, à l'avis de convocation de cette séance.

ARTICLE 9 : AJOURNEMENT

Si, lors d'une séance, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut ajourner la séance conformément aux dispositions prévues au Code municipal.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du Conseil avec l'autorisation du maire, pourvu que cela ne trouble pas l'ordre et le décorum.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENCE

Les séances du conseil municipal sont présidées par le maire ou le maire suppléant ou à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents.

ARTICLE 12 : QUORUM

À l'heure déterminée ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure, le président ouvre la séance par un moment de recueillement; la majorité des membres du conseil constitue le quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il en est autrement prescrit spécialement par la Loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum.

ARTICLE 13 : ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir l'ordre et le décorum durant les séances et assurer la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance et /ou imposer les pénalités prévues par le présent règlement.

ARTICLE 14 : RESPECT

Toute personne qui s'adresse à un membre du conseil municipal ou à un fonctionnaire présent doit le faire dans des termes polis et respectueux.

Il est interdit à quiconque de troubler l'ordre et le bon déroulement de la séance, notamment :

1. Utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou diffamant quelqu'un;
2. De crier, chahuter, de chanter, de faire tout bruit où poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
3. En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président;
4. En posant un geste vulgaire;
5. En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
6. Entreprendre un débat avec le public présent;
7. En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 15 : PROJET D'ORDRE DU JOUR

15.1 Le service du greffe prépare pour l'usage des membres du conseil un projet d'ordre du jour de toute séance du Conseil. Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil, avec les documents afférents disponibles, au plus tard 72 heures avant la séance.

15.2 Copie du projet de l'ordre du jour sera affiché sur le site web de la Municipalité pour diffusion, au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance du conseil municipal. Des copies papier sont mises à la disposition du public lors de la séance.

15.3 Toutefois, le point de l'ordre du jour dont les documents d'appuis sont rendus disponibles trop tardivement avant la prise de décision peut être reporté à une séance ultérieure.

ARTICLE 16 : MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits ou modifiés; les affaires ordinaires du conseil sont prises dans l'ordre suivant :

1. Moment de recueillement
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la dernière séance et suivi
4. Rapport du maire
5. Paiements divers et financement
6. Administration et finance
7. Travaux publics
8. Environnement
9. Urbanisme
10. Parcs, sentiers et événements spéciaux
11. Loisirs, culture et développement communautaire
12. Association et groupes sociaux
13. Sécurité publique
14. Développement économique et touristique
15. Informations du conseil municipal
16. Autres sujets
17. Période de questions
18. Levée de la séance

ARTICLE 17 : MODIFICATION À L'ORDRE DU JOUR

17.1 L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

17.2 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

ARTICLE 19 : PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Toute proposition doit être présentée par un membre du conseil (proposateur) avant d'être discutée ou mise au vote. Le nom du proposeur est inscrit au procès-verbal.

Lorsqu'elle soumise, elle est considérée comme étant la proposition du conseil. Cependant, elle peut être retirée en tout temps par le proposeur avant d'avoir été décidée ou amendée.

Le proposeur présente sommairement la proposition avant de passer au vote.

Le président, une fois le projet présenté doit s'assurer que tous les membres du conseil ont eu l'occasion de s'exprimer sur le texte du projet.

ARTICLE 20 : INTERVENTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire prendre la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

Les conseillers doivent se tenir, lors de leurs interventions, à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, les insinuations et les paroles blessantes. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou tout autre fonctionnaire désigné peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 21 : AMENDEMENT

Une fois le projet présenté, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au texte du projet.

À la suite de la demande d'un membre du Conseil d'apporter un amendement, les membres du conseil doivent d'abord voter sur le texte de l'amendement proposé.

Lorsque l'amendement est adopté, les membres du Conseil votent sur le texte du projet original amendé.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, les membres du conseil votent sur le texte de projet original.

Les membres du conseil utilisent les mêmes règles d'adoption pour un projet original qu'un amendement.

ARTICLE 22 : PROPOSITION COMPLEXE

Le président, de lui-même ou à la demande d'un membre, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.

ARTICLE 23 : PROPOSITION DE RENVOI

Une proposition à l'effet de renvoyer une question à une séance suivante, à une commission d'étude ou d'investigation, à une commission permanente ou spéciale, ou à un fonctionnaire de la Municipalité, a préséance sur toute autre proposition.

ARTICLE 24 : INSCRIPTION AU VOTE

Le vote de chaque membre du conseil, pour chaque résolution et règlement, est donné de vive voix et est inscrit au procès-verbal.

ARTICLE 25 : OBLIGATION AU VOTE

Sauf le président, chaque membre du conseil doit voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

À moins que le président ne manifeste clairement sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé ne pas avoir voté.

ARTICLE 26 : DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus).

L'adoption d'une résolution ou d'un règlement par la majorité, l'unanimité ou la majorité absolue des membres du conseil sera consignée dans le procès-verbal.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Un membre du conseil peut toujours faire enregistrer formellement sa dissidence, séance tenante.

ARTICLE 27 : EXEMPTION DE VOTER

Tout membre présent à une séance est tenu de voter, à moins qu'il ne se retrouve dans une des situations suivantes :

1. Il est exempté de voter en raison de son intérêt dans la question concernée, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

2. Si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.

ARTICLE 28: QUESTIONS

Une séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle, les personnes présentes peuvent poser des questions oralement au président de la séance.

Les questions sont de nature publique, portées à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 29 : DURÉE

La période de questions n'excède pas vingt (20) minutes.

Avec le consentement de la majorité des membres du conseil présents, une période de questions peut être prolongée.

ARTICLE 30 : SUIVI DES QUESTIONS

Le président de la séance peut y répondre immédiatement ou à une séance subséquente, ou encore y répondre par écrit. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

Toutes les questions sont adressées au maire qui peut répondre lui-même, déterminer qui y répond ou les référer à une séance subséquente pour permettre aux officiers de colliger l'information requise.

Le président du Conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

ARTICLE 31 : FORMULATION DES QUESTIONS

Au début de la période de questions, le président invite toutes les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leur nom et prénom. Le président invite, ensuite, ces personnes à formuler leur question au conseil en allouant à chacune une période de temps équitable, compte tenu du nombre de personnes qui ont une question à formuler.

ARTICLE 32 : ADMISSIBILITÉ DES QUESTIONS

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.

Toute personne présente à la séance qui désire poser une question devra :

1. Débuter son intervention en s'identifiant avec son nom et prénom;

2. S'adresser au président en terme poli et ne pas utiliser un langage injurieux, grossier ou diffamatoire;
3. Poser une seule question;
Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
4. Éviter les préambules et se concentrer sur l'essentiel de la question;
5. Se conformer aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Une personne ne peut poser qu'une seule question à la fois et son intervention ne peut excéder cinq (5) minutes, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 33 : REFUS

Le président peut refuser de répondre à une question :

- a) S'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) Si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) Si la question porte sur les travaux d'un comité d'étude ou commission dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- d) Si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un débat qui peut avoir lieu pendant l'assemblée en cours;
- e) Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.
- f) Dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- g) Si l'affaire fait l'objet d'une enquête policière ou judiciaire lorsque, dans ces derniers cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne physique ou morale.

ARTICLE 34 : INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec s'appliquent.

ARTICLE 35 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement no 903.

ARTICLE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Stéphane LaBarre
Directeur général/greffier-trésorier

Avis de motion :	28 septembre 2022
Dépôt du règlement :	28 septembre 2022
Adoption :	21 octobre 2022
Avis de promulgation :	24 octobre 2022